

NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. L'exportateur doit s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire seront en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixent, l'identité des marchandises.

2. L'utilisateur doit présenter la fiche de renseignements (F.R.) dûment remplie aux autorités douanières lors du dédouanement des marchandises.

3. Dans le cas des réimportations effectuées par envois fractionnés, le déroulement des opérations est le suivant :

a) Exportation temporaire :

L'exportateur présente la F.R. en deux exemplaires (original et copie). La douane les vise (Titre I) et les remet à l'exportateur qui transmet l'original à l'importateur qui le conserve jusqu'à la dernière réexportation. L'exportateur conserve la copie.

b) Importation temporaire :

L'importateur présente l'original à la douane qui le lui restitue après avoir visé le Titre II.

c) Réexportations fractionnées :

Le réexportateur remplit un exemplaire supplémentaire du Titre III y compris la case G et la présente ainsi que l'original à la Douane. Celle-ci confronte ces deux documents et vise l'exemplaire supplémentaire qui est transmis par le réexportateur au réimportateur.

d) Réimportations fractionnées :

Le réimportateur présente l'exemplaire supplémentaire ainsi que la copie à la douane qui confronte ces deux documents.

e) Dernière réexportation fractionnée :

Le réexportateur remplit le Titre III de l'original y compris la case G. La douane appose son attestation et remet l'original au réexportateur qui le fait parvenir au réimportateur.

f) Dernière réimportation fractionnée :

Le réimportateur présente à la douane l'original et la copie de la F.R.